RÈGLEMENT (CEE) N° 2472/75 DE LA COMMISSION

du 29 septembre 1975

modifiant le règlement (CEE) n° 2049/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats de préfixation pour certains produits agricoles exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'annexe II du traité

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 740/75 (2), et notamment son article 17 paragraphe 4,

considérant qu'il est nécessaire d'adapter les dispositions de l'article 4 paragraphe 2 sous a) troisième tiret du règlement (CEE) n° 2049/75 (3) aux dispositions correspondantes du règlement (CEE) n° 2044/75 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation et du régime de fixation à l'avance des restitutions dans le secteur du lait et des produits laitiers (4), en ce qui concerne la période de validité des certificats de préfixation à l'exportation, dans le cadre d'adjudications visées à l'article 5 du règlement (CEE) n° 2049/75, du lait sous forme de certaines marchandises ;

considérant que, compte tenu de la situation du marché des produits laitiers, il y a lieu de supprimer les dispositions spéciales prévues à l'article 4 paragraphe 2 sous c) du même règlement (CEE) n° 2049/75 concernant la période de validité des certificats de préfixation de la restitution pour certains produits laitiers exportés sous forme de certaines marchandises relevant des sous-positions 18.06 D et 21.07 F du tarif douanier commun ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le texte de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2049/75 est remplacé par le texte suivant :

« *Article 4*

1. Le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du cinquième mois suivant.

2. Par dérogation au paragraphe 1 :

a) en ce qui concerne :

— l'orge exportée sous forme de bière (position 22.03 du tarif douanier commun),

— le lait en poudre, obtenu par le procédé *spray*, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de la caséine (sous-position 35.01 A du tarif douanier commun), et des caséinates (sous-position ex 35.01 C du tarif douanier commun),

le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la fin du onzième mois suivant ;

b) en ce qui concerne le lait en poudre obtenu par le procédé *spray*, d'une teneur en matières grasses inférieure à 1,5 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 2), et le lait en poudre obtenu par le procédé *spray*, d'une teneur en matières grasses de 26 % en poids et d'une teneur en eau inférieure à 5 % en poids (PG 3) servant au calcul de la restitution applicable aux marchandises relevant de la sous-position 22.02 B du tarif douanier commun, exportées dans le cadre d'une adjudication visée à l'article 5, le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75 jusqu'à la date à laquelle les obligations découlant de l'adjudication concernée doivent être remplies et, au plus tard, jusqu'à la fin du 18e mois suivant celui de sa délivrance ;

c) en ce qui concerne les œufs de volailles de basse-cour en coquille, frais ou conservés, autres que les œufs à couver, servant au calcul de la restitution applicable à l'exportation de l'ovalbumine (sous-position ex 35.02 A II a) du tarif douanier commun), le certificat est valable à partir de la date de sa délivrance au sens de l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 193/75, jusqu'à la fin du troisième mois suivant ».

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(2) JO n° L 74 du 22. 3. 1975, p. 1.
(3) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 37.
(4) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 15.

Article 2

L'article 5 du règlement (CEE) n° 2049/75 est complété par le paragraphe 6 suivant :

« 6. Lorsqu'un certificat de préfixation est demandé pour un produit visé à l'article 4 paragraphe 2 sous b) en vue de l'exportation dans le cadre d'une adjudication visée au paragraphe 1 du présent article, les dispositions de l'article 19 paragraphe 2 deuxième et troisième alinéas du règlement (CEE) n° 193/75 ne s'appliquent pas ».

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le 1er octobre 1975.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 29 septembre 1975.

Par la Commission

F. O. GUNDELACH

Membre de la Commission